



Terre de talents

Direction Egalité et Prévention Citoyenne

## DÉCISION n°2025/090

**Objet : Renouvellement de la cotisation 2025 - Association CULTURE RELAX**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2021/095 relative à l'adhésion de la collectivité au réseau CINE RELAX, renommé aujourd'hui CULTURE RELAX ;

Vu l'appel de cotisation pour l'année 2025 de l'association CULTURE RELAX ;

Considérant la volonté municipale de promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la cité, dans le respect de la loi de 2005 ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De renouveler la cotisation annuelle 2025 avec l'association CULTURE RELAX, sise 60 rue Didot à Paris (75014).

#### Article 2

Le montant de la cotisation s'élève à 250 euros. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

#### Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 13 mars 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis